



# RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR CIVILE

---

CC / 43 / 2014

Président : Jean Moritz  
Juges : Daniel Logos et Gérald Schaller  
Greffière e.r. : Elisabeth Koeninger

## ARRET DU 4 AOÛT 2014

en la cause liée entre

**X.,**

- représentée par **Me Patrick Frunz**, avocat à La Chaux-de-Fonds,

**recourante,**

et

**Y. SA,**

- représentée par **Me Claude Ramoni**, avocat à Lausanne,

**intimée,**

***relative à l'ordonnance de preuves de la juge civile du Tribunal de première instance du 5 juin 2014.***

---

## CONSIDÉRANT

### En fait :

A. A l'audience du 5 juin 2014, dans la procédure civile opposant Y. SA (ci-après l'intimée) à X. (ci-après la recourante), la juge civile du Tribunal de première instance a rendu une ordonnance de preuves dans laquelle elle a écarté du dossier les pièces nos 8 à 17, intitulées *Employment verification letters*, produites par la recourante.

La juge civile estime que les informations écrites des signataires des *Employment verification letters* n'ont pas été requises directement par le tribunal au sens de l'article 190 CPC, qu'elles ne constituent pas des renseignements écrits au sens de

cette disposition et qu'elles ne sont pas confirmées par un témoignage valable de l'auteur recueilli aux débats.

- B. Par mémoire du 16 juin 2014, la recourante a recouru contre l'ordonnance de preuves en concluant à son annulation et au maintien dans le dossier officiel des titres nos 8 à 17 produits le 5 septembre 2013, sous suite des frais et dépens.

En substance, la recourante fait valoir que l'ordonnance entreprise provoque un préjudice difficilement réparable puisqu'elle l'empêche de prouver un fait allégué.

Selon la recourante, les *Employment verification letters* sont des lettres de confirmation, respectivement des déclarations écrites de témoins et doivent par conséquent être considérées comme des titres permettant de prouver ses allégués.

- C. L'intimée, dans sa réponse du 14 juillet 2014, conclut principalement, à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, au rejet des conclusions de la recourante, ainsi qu'à la confirmation de l'ordonnance de la juge civile.

L'intimée fait valoir que le rejet des pièces nos 8 à 17 ne cause pas de préjudice difficilement réparable à la recourante puisque rien n'empêche cette dernière de contester le rejet des moyens de preuve en même temps que la décision finale. Sur le fond, elle estime que les *Employment verification letters* ne constituent pas des titres au sens du CPC.

### **En droit :**

1. La Cour civile est compétente pour connaître du présent recours (art. 4 al. 1 LiCPC), lequel a été introduit dans les délai et forme légaux.
2. La recourante fonde son recours sur l'article 319 let. b ch. 2 CPC qui prévoit que le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable.

L'ordonnance de preuves (art. 154 CPC) sert à la conduite du procès. Il s'agit d'une ordonnance d'instruction au sens de l'article 124 CPC que le juge peut modifier et rapporter en tout temps ; elle ne concerne pas l'objet du litige en tant que tel, mais l'organisation formelle et le déroulement du procès (VOUILLOZ, Le droit à la preuve dans le Code de procédure civile suisse [art. 153 à 193 CPC], in : Jusletter 27, avril 2009, p. 5 ; BRÖNNIMANN, in Commentaire bernois, 2013, n. 5 ad art. 154 CPC). Le recours est ouvert contre une ordonnance de preuves, aux conditions de l'article 319 litt. b ch. 2 CPC (TF 5A\_9/2012 du 30 avril 2012 consid. 2.3.1 et 2.3.1).

3.
  - 3.1 Afin de déterminer s'il existe un préjudice difficilement réparable, il faut examiner les effets de la décision incidente sur l'affaire principale (ATF 137 III 380 = JdT 2012 II p. 432, consid. 1.2.2). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large

que celle de "préjudice irréparable" utilisée par l'article 93 al. 1 let. a LTF qui exclut la prise en compte d'un préjudice factuel ou économique. Ainsi, l'article 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra toutefois se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu pour se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, ad art. 319, N. 22 et les références).

Le Message du Conseil fédéral portant sur le projet de CPC est également très clair au sujet du recours contre les ordonnances d'instruction. Il indique expressément que la possibilité d'attaquer séparément les autres décisions incidentes est soumise à des restrictions, dans le souci de ne pas retarder inutilement le cours du procès. D'après le Message, les ordonnances d'administration de preuves ne peuvent être attaquées séparément que si elles sont de nature à causer un préjudice difficilement réparable. Ainsi, une partie qui voudrait contester l'administration erronée d'une preuve ou la récusation d'un témoin doit le faire, en règle générale, par un recours dirigé contre la décision finale (FF 2006 p. 6984). La jurisprudence cantonale rendue en la matière va dans ce sens (cf. CPC annoté on line ad art. 319 let. b ch. 2 avec références à TC/FR du 11.6.2012 - Ober/ZH du 6.2.2012 - TC/VS du 7.11.2011).

- 3.2 Au cas d'espèce, la recourante allègue que la mise à l'écart des pièces nos 8 à 17 lui cause un préjudice difficilement réparable puisqu'elle est empêchée de prouver un fait allégué. Dans son argumentation, la recourante tente de démontrer que ces pièces doivent être considérées comme des titres au sens du CPC et que de ce fait, la juge civile aurait dû les admettre en tant que moyens de preuve. Cependant, elle ne démontre en aucune manière en quoi le rejet de ces moyens de preuve entraînerait pour elle un préjudice difficilement réparable. Du reste, on ne voit pas comment un tel préjudice pourrait être établi à ce stade, puisque le rejet de ces moyens de preuve pourra être contesté en même temps que la décision finale.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Les frais judiciaires doivent être mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC); l'intimée a droit à une indemnité de dépens à verser par la recourante, à taxer conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61; cf. également art. 105 al. 2 CPC).

**PAR CES MOTIFS  
LA COUR CIVILE**

**déclare**

le recours irrecevable ;

**met**

les frais judiciaires par CHF 1'500.- à la charge de la recourante à prélever sur son avance ;

**condamne**

la recourante à payer à l'intimée une indemnité de dépens de CHF 1'500.- (y compris débours et TVA) ;

**informe**

les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

**ordonne**

la notification du présent arrêt :

- à la recourante, par son mandataire, Me Patrick Frunz, avocat, 2301 La Chaux-de-Fonds ;
- à l'intimée, par son mandataire, Me Claude Ramoni, avocat, 1000 Lausanne 3 ;
- à la juge civile du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy.

Porrentruy, le 4 août 2014

**AU NOM DE LA COUR CIVILE**

**Le président :**

**La greffière e.r. :**

Jean Moritz

Elisabeth Koeninger

**Communication concernant les moyens de recours :**

Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

Un **recours constitutionnel subsidiaire** peut être déposé contre le présent jugement pour violation des droits constitutionnels (art. 113ss LTF), dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 et 117 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF).

Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).